

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2001-147 DU 4 AVRIL 2001

portant création, attributions et
fonctionnement de la Commission Nationale
d'inscription des Commissaires aux comptes.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** le Traité relatif à l'harmonisation en Afrique du droit des Affaires du 17 avril 1997 ;
- Vu** la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n°99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Sur** rapport conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des droits de l'Homme et du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 mars 2001 ;

.../...

DECRETE

CHAPITRE I : DE LA CREATION, DU SIEGE, DE LA DUREE
ET DE LA COMPOSITION

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article 696 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, il est créé en République du Bénin une Commission nationale d'inscription des commissaires aux comptes.

Article 2 : Cette commission siège près la cour d'appel de Cotonou et a compétence nationale.

Article 3 : La Commission nationale d'inscription des commissaires aux comptes a un mandat d'un an renouvelable une fois.

Chaque année, un arrêté des ministres chargés des finances, de l'éducation nationale, de la justice nomme les membres de la commission ou renouvelle leur mandat.

Article 4 : Cette commission est composée de quatre membres :

- 1°)- un magistrat du siège à la cour d'appel qui préside avec voix prépondérante ;
- 2°)- un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion de rang magistral;
- 3°)- un magistrat de la juridiction compétente en matière commerciale ;
- 4°)- un représentant du trésor public.

Ses membres sont désignés par leur ministre de tutelle. Son président désigne un rapporteur parmi les membres.

Article 5 : Un greffier de la cour d'appel est nommé auprès de la Commission nationale d'inscription des commissaires aux comptes en qualité de secrétaire par ordonnance du président de la cour d'appel.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 6 : La Commission nationale d'inscription des commissaires aux comptes a pour attributions :

- l'inscription, sur la liste des commissaires aux comptes, de toutes les personnes physiques ou sociétés constituées par ces personnes physiques sous l'une des formes prévues par l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'Intérêt économique ;
- la révision annuelle de la liste des commissaires aux comptes.

Article 7 : Pour être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, il faut notamment :

- être béninois ;
- jouir de ses droits civiques ;
- n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité, notamment aucune condamnation comportant l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés ;
- être titulaire d'un diplôme d'expertise comptable dûment reconnu par l'autorité compétente ou de tout autre diplôme jugé équivalent ;
- présenter des garanties de moralité jugées suffisantes par la Commission nationale d'inscription des commissaires aux comptes.

Article 8 : Est expert-comptable, celui qui est titulaire d'un diplôme d'expertise comptable dûment reconnu par l'autorité compétente ou de tout autre diplôme jugé équivalent et qui fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse requis des entreprises par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'expert-comptable peut aussi tenir, organiser les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs aspects économique, informatique, juridique et financier.

Article 9 : Par dérogation aux dispositions de l'article 8, l'inscription sur la liste des commissaires aux comptes peut être ouverte aux ressortissants d'un Etat étranger ayant conclu, avec le Bénin, une convention d'établissement ou tout autre accord international en tenant lieu, qui satisfont aux autres conditions.

Article 10 : Le titulaire d'un diplôme d'expertise comptable non inscrit sur la liste des commissaires aux comptes et n'exerçant pas la fonction d'expert-comptable, à titre indépendant, ne peut se prévaloir que du seul titre de " Diplômé d'expertise comptable "

Article 11 : Chaque année, la Commission nationale d'inscription des commissaires aux comptes, après avoir révisé la liste des personnes inscrites, l'arrête à la date du 1^{er} janvier et la publie au journal officiel.

Article 12 : Seules, les personnes ou sociétés constituées prévues à l'article 6, inscrites préalablement sur la liste établie par la Commission nationale d'inscription des commissaires aux comptes, peuvent exercer les fonctions de commissaires aux comptes.

Article 13 : Ces personnes doivent être âgées de plus de vingt-cinq ans.

CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE

Article 14 : Une demande d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes est déposée ou adressée au greffe de la cour d'appel, avec un dossier comprenant les pièces justificatives des titres du candidat.

Les noms, prénoms et domicile du candidat ou, le cas échéant, sa raison sociale ou dénomination sociale, l'adresse du siège social et la date d'arrivée de la demande sont inscrits sur un registre spécial tenu au greffe de la Cour d'Appel.

Article 15 : Le greffier en chef demande le bulletin n° 2 du casier judiciaire du candidat ; lorsque le candidat est une société, il demande celui des membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.

Article 16 : Lorsque le dossier est complet, il est transmis au président de la Commission nationale d'inscription des commissaires aux comptes.

Article 17 : La Commission nationale d'inscription des commissaires aux comptes vérifie si le candidat remplit les conditions requises pour être inscrit. Elle recueille sur le candidat tous renseignements utiles.

Elle peut convoquer le candidat et procéder à son audition.

Article 18 : La commission nationale ne peut siéger et délibérer valablement que si trois de ses membres, au moins, sont présents.

Elle décide à la majorité, d'inscrire ou de ne pas inscrire le candidat. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante

Elle peut rejeter une demande d'inscription, radier un inscrit, omettre d'inscrire ou supprimer une inscription. Dans ce cas, elle motive et notifie sa décision aux intéressés.

Article 19 : Un rapport sur chaque affaire examinée par la commission est présenté par le rapporteur.

Celui-ci assure la coordination des travaux du secrétariat, la surveillance du secrétariat et l'information de la commission sur la jurisprudence.

Article 20 : Lors de la révision annuelle de la liste des commissaires aux comptes, la commission récapitule les décisions d'inscription intervenues dans l'année, supprime les noms de ceux qui sont décédés, qui ont donné leur démission, qui ont fait l'objet d'une mesure de radiation ou qui ne remplissent plus les conditions légales ou réglementaires pour être maintenus sur la liste.

Article 21 : La liste est établie par ordre alphabétique avec indication, pour chaque expert comptable, de l'année d'inscription initiale. Elle est divisée en deux sections : la première pour les personnes physiques, la seconde pour les sociétés. La seconde section précise les noms et adresses des associés ou actionnaires, des membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance de la société.

Article 22 : La liste arrêtée annuellement, conformément aux articles 11 et 21 du présent décret, est affichée aussitôt, dans les locaux du greffe de la cour d'appel, par le greffier en chef.

Dans le même délai, le greffier en chef adresse copie de la liste au greffe de chaque tribunal, au président de la chambre de commerce et d'Industrie du Bénin et à celui de la chambre d'agriculture aux fins d'affichage dans leurs locaux.

Article 23 : Dans un délai de quinze jours, une décision est notifiée, par le greffier en chef, au procureur général près la cour d'appel et, par lettre recommandée, à l'intéressé, avec demande d'avis de réception indiquant le délai de recours.

Article 24 : Le recours devant l'assemblée générale de la cour d'appel est ouvert dans un délai d'un mois pour compter de la notification visée à l'article 23:

1° au procureur général près la cour d'appel, contre toute décision de la Commission nationale d'inscription des commissaires aux comptes;

2° au candidat, contre une décision rejetant sa demande ou contre toute décision d'inscription d'un autre candidat sur la liste.

Article 25 : Dans un délai de huit jours, à compter de sa réception, le secrétaire de la Commission nationale d'inscription des commissaires aux comptes notifie aux intéressés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le recours formé par le procureur général ou tout candidat.

Le procureur général ou tout candidat dispose d'un délai de quinze jours pour prendre connaissance, au greffe de la Cour d'Appel, du dossier au vu duquel a été prise la décision attaquée et pour présenter des observations complémentaires dont le requérant est avisé.

Article 26 : Toute personne, qui forme recours à la Commission nationale d'inscription des commissaires aux comptes ou au président de la cour d'appel contre sa radiation de la liste ou contre le rejet de sa demande d'inscription ou encore contre l'inscription de toute personne, dispose d'un délai de quinze jours pour prendre connaissance au greffe de la cour d'appel du recours formé, des observations complémentaires éventuellement formulées en vertu de l'article précédent, des pièces du dossier au vu duquel la décision attaquée a été prise afin d'adresser, au secrétariat de la Commission nationale d'inscription des commissaires aux comptes, ses observations.

Article 27 : En cas de recours formé contre une décision de la Commission nationale d'inscription des commissaires aux comptes, son président est informé par le greffier en chef de la cour d'appel.

Article 28 : Huit jours après l'expiration du délai prévu par l'article 26, le greffier en chef de la cour d'appel doit transmettre, au secrétaire de la Commission nationale d'inscription des commissaires aux comptes, les pièces du dossier au vu duquel la décision qui fait l'objet du recours a été prise.

Article 29 : Les recours devant l'assemblée générale de la cour d'appel ne peuvent concerner que les questions soumises à la commission nationale d'inscription des commissaires aux comptes.

Article 30 : Le greffier en chef de la cour d'appel notifie la décision de l'assemblée générale de la cour, par simple lettre, au président de la commission nationale d'inscription des commissaires aux comptes, et le cas échéant, au procureur général près la cour d'appel.

Il notifie la décision à toute autre personne directement intéressée, par lettre recommandée d'avis de réception.

Article 31 : Lorsque, à la date de sa demande d'inscription, le candidat se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus par l'article 697 du Traité de OHADA, il ne pourra, si son inscription est décidée, exercer la profession de commissaire aux comptes qu'après avoir justifié, auprès de la commission nationale d'inscription des commissaires aux comptes, de la fin des incompatibilités.

Article 32 : Avant son entrée en fonction, le commissaire aux comptes ou le responsable de la société de commissaires aux comptes doit prêter serment. La prestation de serment peut être faite oralement ou par écrit conformément à la formule suivante.

"Je jure de bien et fidèlement remplir la mission qui me sera confiée, de faire mon rapport et de donner mon avis avec honneur et conscience".

Lorsqu'elle est écrite, la prestation de serment est adressée au président de la cour d'appel par l'expert-comptable inscrit.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 : Les modalités d'application du présent Décret seront définies par Arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

.../...

Article 34 : Les Ministres des Finances, de la Justice et de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 35 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal.

Fait à Cotonou, le 4 avril 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du gouvernement,



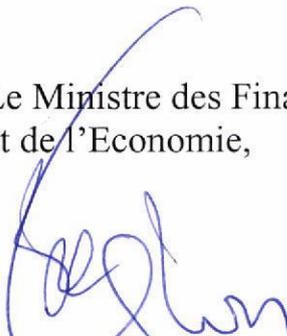
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE -

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation et
des Droits de l'homme,



Joseph H. GNONLONFON.-

Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Recherche Scientifique,



Damien Zinsou Modéran ALAHASSA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MFE 4 MJLDH 4 MENRS 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCP-DGDDI-DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-
CSM-IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.-